

rait les décisions de l'Assemblée générale relatives au territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant ses résolutions 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2072 (XX) du 16 décembre 1965, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Prenant acte du rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en 1975⁷⁴,

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 16 octobre 1975 au sujet du Sahara occidental⁷⁵,

Considérant les résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 22 octobre, 2 novembre et 6 novembre 1975,

1. *Prend acte* de l'accord tripartite intervenu à Madrid, le 14 novembre 1975, entre les Gouvernements espagnol, marocain et mauritanien, dont le texte a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 18 novembre 1975⁷⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination de toutes les populations sahraouies originaires du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* les parties à l'accord de Madrid du 14 novembre 1975 de veiller au respect des aspirations librement exprimées des populations sahraouies;

4. *Prie* l'administration intérimaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les populations sahraouies originaires du territoire puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies désigné par le Secrétaire général.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

3480 (XXX). Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Front de libération de la Côte des Somalis et du Mouvement de libération de Djibouti⁷⁸,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant de la "Ligue populaire africaine pour l'indépendance"⁷⁹,

Prenant note, à cet égard, des nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), en particulier de la résolution adoptée par le Conseil des ministres à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Kampala du 18 au 25 juillet 1975⁸⁰, ainsi que de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa douzième session ordinaire, tenue à Kampala du 28 juillet au 1^{er} août 1975⁸¹, où il était demandé aux pays voisins de renoncer à toute revendication territoriale sur la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Prenant note également de la résolution adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975⁸²,

Ayant à l'esprit les déclarations faites par les représentants de la Somalie⁸³ et de l'Ethiopie⁸⁴, les deux pays voisins de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), en ce qui concerne l'indépendance totale du territoire et leur non-ingérence dans ses affaires intérieures,

Ayant entendu la déclaration faite par la Puissance administrante⁸⁵, en particulier son intention de répondre positivement aux aspirations du peuple pour une indépendance réelle,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* son appui sans réserve au droit du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) à l'indépendance immédiate et inconditionnelle, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Considère* que la situation dans le territoire pourrait constituer une menace pour la paix et la stabilité dans la région et avoir des conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales si une solution urgente ne lui est pas trouvée;

3. *Demande* à la Puissance administrante de créer toutes les conditions nécessaires pour accélérer le processus d'indépendance du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) en favorisant notamment la libération des prisonniers politiques et le re-

⁷⁴ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2168^e séance.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12. Pour la note de communication aux membres de l'Assemblée générale, voir A/10300.

⁷⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11880, annexe III.

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XVI.

⁷⁹ *Ibid.*, annexe I, résolution CM/Rés.431/Rev.1 (XXV).

⁸⁰ *Ibid.*, annexe II, résolution AHG/Rés.74 (XII).

⁸¹ A/10217, annexe I, résolution I.

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2170^e séance.

⁸³ *Ibid.*, 2172^e séance.

⁸⁴ *Ibid.*, 2168^e séance.

tour des représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que celui de tous les réfugiés, conformément à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

4. *Demande de nouveau* au Gouvernement français d'accorder l'indépendance immédiate et inconditionnelle au peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) et de retirer toutes ses forces militaires hors du territoire;

5. *Demande* à tous les Etats, particulièrement à la Puissance administrante et aux Etats voisins, de n'entreprendre aucune action unilatérale ou autre qui serait de nature à altérer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti);

6. *Demande* à tous les Etats de renoncer immédiatement à toutes revendications sur le territoire et de déclarer nul et non avenu tout acte affirmant de telles revendications;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, en coopération avec la Puissance administrante, toute l'aide morale et matérielle possible au peuple du territoire;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, en envisageant notamment la possibilité d'envoyer une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3485 (XXX). Question de Timor

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de Timor⁸⁶,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante⁸⁷, concernant l'évolution de la situation au Timor portugais et l'application à ce territoire des dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration, ainsi que de celles de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité qu'a la Puissance administrante de faire tout son possible en

⁸⁶ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. VIII.

⁸⁷ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2178^e, 2184^e et 2185^e séances.

vue de créer des conditions permettant au peuple du Timor portugais d'exercer librement son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et de décider de son statut politique futur dans un climat de paix et d'ordre conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration,

Consciente de ce que tous les Etats devraient, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen d'entretiens entre le Gouvernement portugais et les partis politiques représentant le peuple du Timor portugais;

3. *Lance un appel* à tous les partis du Timor portugais pour qu'ils répondent de manière positive aux efforts qui sont faits en vue de trouver une solution pacifique au moyen d'entretiens entre eux et le Gouvernement portugais, dans l'espoir que ces entretiens feront cesser le conflit qui sévit dans ce territoire et permettront en fin de compte au peuple du Timor portugais d'exercer de façon ordonnée son droit à l'autodétermination;

4. *Déplore vivement* l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais;

5. *Demande* au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du territoire, afin de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, sur la situation critique dans le territoire du Timor portugais et lui recommande de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor portugais et le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination;

7. *Demande* à tous les Etats de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais;

8. *Prie* le Gouvernement portugais de continuer à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et demande au Comité, agissant en consultation avec les partis politiques du Timor portugais et le Gouvernement portugais, d'envoyer aussitôt que possible une mission d'enquête dans le territoire.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975